

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-11-24-00009

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la Société Coopérative Agricole AXEREAL,
concernant les installations exploitées à Méré
(78490) quai de la gare, 3 route de la Bardelle

ARRÊTÉ

**préfectoral portant mise en demeure de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE AXERREAL,
concernant les installations exploitées à MÉRÉ (78490) quai de la gare, 3 route de la Bardelle**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 autorisant la société la société Coopérative Agricole de Corbeil, dont le siège social est situé 36 rue de Seine – BP n°62 à Corbeil-Essonnes cedex (91104) à exploiter, Cour de la Gare à Méré (78490) des silos de stockage de céréales ;

VU le récépissé délivré le 2 décembre 1998 donnant acte à la Société Coopérative Agricole «La Francilienne», dont le siège social est 40 rue de Rambouillet à Limours (91470), de sa déclaration de succession, pour l'exploitation des activités précédemment exercées par la Société Coopérative Agricole de Corbeil situées Cour de la Gare à Méré (78490) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 fixant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » dont le siège social est 40 rue de Rambouillet à Limours (91470) pour réaliser, dans un délai de six mois, une étude de dangers pour son établissement situé Cour de la Gare à Méré (78490) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 fixant des prescriptions complémentaires visant à interdire la circulation sur le site des personnes dont la présence n'est pas directement liée aux activités des silos et imposant des distances d'éloignement concernant les silos situés Cour de la Gare à Méré (78490) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2001 imposant des prescriptions spéciales à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » visant à l'associer à la campagne de collecte de produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation de l'analyse critique de l'étude des dangers par un tiers expert ainsi que la réalisation d'une étude des dangers relative au stockage d'ammonitrates pour la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » pour son site de Méré (78490) Cour de la Gare ;

VU le récépissé en date du 15 janvier 2004 prenant acte de la déclaration de cessation d'exploitation de la société Coopérative Agricole « La Francilienne » relative au dépôt de gaz combustibles liquéfiés visé par l'arrêté d'autorisation du 2 mai 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2005 imposant à la société Le DUNOIS dont le siège est à Châteaudun (28201) - Route de Courtalain - BP 9 des prescriptions complémentaires visant la remise d'une étude des dangers actualisée conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos pour son établissement de Méré (78490) Cour de la Gare ;

VU le récépissé en date du 25 janvier 2005 donnant acte à la société Le DUNOIS dont le siège est (28201) Châteaudun – Route de Courtalain – BP 9 de sa déclaration de succession des installations précédemment exploitées par la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » à Méré (78490) Cour de la Gare ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société Le DUNOIS dont le siège est à Châteaudun (28201)– route de Courtalain -BP 9, relatives au renforcement des mesures de prévention des risques pour son établissement situé Cour de la Gare à Méré (78490) ;

VU l'arrêté en date du 25 février 2008 mettant à jour le classement de la société Le DUNOIS dont le siège est route de Courtalain – BP 9 à Châteaudun (28201) pour l'exploitation des installations exploitées à Méré (78490) Cour de la Gare, au regard des changements de nomenclature intervenus depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire (arrêté du 25 août 2005) et des déclarations d'existence du 1er août 2006 et du 29 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 prenant acte du changement d'exploitant et imposant des prescriptions complémentaires à la société Coopérative Agricole AGRALYS pour l'exploitation de silos situé Cour de la Gare à Méré (78490) ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 février 2014 informant du changement de dénomination sociale, la Coopérative Agricole AGRALYS prenant la dénomination de SCA AXERREAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 imposant à la SCA AXERREAL des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Méré (78490) Cour de la Gare ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2015 imposant à la SCA AXERREAL des prescriptions complémentaires relatives aux moyens de défense incendie des installations qu'elle exploite à Méré (78490) Cour de la Gare ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°78-2025-09-11 du 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 14 août 2025 faisant suite à l'inspection du 17 juillet 2025 ;

VU le courrier en date du 2 septembre 2025 notifié le 10 septembre 2025 transmettant à la société le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure, pour observations éventuelles ;

VU les observations transmises par l'exploitant par courriels en date du 1^{er} octobre 2025 et du 20 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 17 juillet 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif, même ancien, d'une vérification complète des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement, contrairement aux prescriptions de l'article 4.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant présente à l'inspection un compte-rendu d'intervention de l'APAVE en date du 1^{er} juin 2023 qui ne porte que sur une partie limitée des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièremment, et qui ne permet pas de démontrer l'atteinte des objectifs fixés par les prescriptions de l'article 4.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 17 juillet 2025, l'exploitant indique que la vérification susmentionnée ne fait pas l'objet d'une planification de réalisation périodique, contrairement aux prescriptions de l'article 4.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT le caractère récurrent de cette absence de vérification, et l'importance du rôle des équipements de dépoussièrage dans la sécurité d'un silo de stockage de céréales ;

CONSIDÉRANT le niveau d'empoussièremment important constaté lors du contrôle du 17 juillet 2025 par l'inspection au niveau du silo 4, causé selon l'exploitant par une panne de la centrale d'aspiration ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié susvisé prescrivant le dépoussièrage régulier des locaux par des moyens adaptés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié susvisé et de l'article 4.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 susvisé constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où un empoussièremment important est un contributeur au déclenchement de phénomènes accidentels dans les installations de type silos (explosions de poussières notamment) ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE AXEREAL de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié susvisé et l'article 4.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par courriels en date du 1^{er} octobre 2025 et du 20 octobre 2025 permettent d'établir que la centrale d'aspiration fait l'objet de réparations ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par courriels en date du 1^{er} octobre 2025 et du 20 octobre 2025 permettent d'établir qu'un nettoyage du silo 4 a été réalisé, permettant de ramener l'empoussièremment à un niveau acceptable en matière de risque accidentel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE AXEREAL sise 36 rue de la Manufacture – CS 40639 – 45160 Olivet exploitant des silos de stockage de céréales à Méré (78490) - quai de la gare - 3 route de la Bardelle, est mise en demeure, dans le délai de **six mois** à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 4.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 susvisé :

- en réalisant la vérification complète des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièremment et en transmettant les résultats à l'inspection ;
- en mettant en œuvre les dispositions organisationnelles permettant d'assurer la réalisation périodique de cette vérification et en transmettant une description à l'inspection.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu à ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions peuvent être arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- le sous-préfet de Rambouillet,
- au maire de la commune de Méré,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe de l'unité départementale,

signé

Marielle MUGUERRA